

Arrêté municipal relatif aux ordures ménagères, aux encombrants, aux déchets verts et à la propreté des voies et espaces publics à Nantua

151/2015/POLI-BM

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25,120 128 et130,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

TITRE I Objet de l'arrêté - Application territoriale

ARTICLE 1

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

Il est applicable sur le territoire de la ville de Nantua.

TITRE II Ordures Ménagères – Encombrants

ARTICLE 2: DEFINITIONS

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

2.2 – Les déchets ménagers et assimilés (résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

- 3.1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués par la Commune de Nantua, ou des containers, homologués par la Communauté de Communes Haut Bugey, lesquels seront libellés à l'adresse à laquelle il appartient, notamment pour éviter tout risque de vol.
- 3.2 Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par la Communauté de Communes Haut Bugey et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.
- 3.3 Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.
- 3.4. Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués par la Commune de Nantua (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.
- 3.5 Pour les commerçants, artisans et entreprises ayant souscrit un contrat privé de collecte de déchets, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4: VRAC

- 4.1 Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.
- 4.2 la réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air, fait l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent-être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront-être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères la collecte sera refusée. (Cet ajout pourrait faire l'objet d'un article à part entière si vous préférez : type art sur « la qualité des déchets ménagers »)

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères. Les déchets verts doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 7.

Les détritus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entouré de ruban adhésif.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

ARTICLE 6: RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

- 6.1 Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.
- 6.2 Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.
- 6.3 Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard à 9h30 le jour de la collecte.

Exceptionnellement, en cas de décalage dans l'horaire de collecte, les récipients seront rentrés une heure au plus tard après le passage du camion.

6.4 – Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte avant 10h pour faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 7: COLLECTE DES DECHETS VERTS.

- 7.1 La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.
- 7.2- Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie intercommunale.

ARTICLE 8: ELIMITATION DES ENCOMBRANTS

8.1 – l'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements....

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale.

TITRE III Élimination des dépôts sauvages d'ordures

ARTICLE 9

9.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

- 9.2 Sont considérés comme dépôts sauvages
- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.
- 9.3 Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

TITRE IV

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

ARTICLE 10 – BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 11 – PROPRETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet des « toutounettes » municipales, sachets, pince...) pour les ramasser.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

Les dites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

ARTICLE 12 – NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

En application de l'arrêté municipal du 27 juin 2000, les dispositifs de protection contre la chute de blocs de neige ou de glace (pare-neige) sont obligatoires sur la toiture des immeubles et des maisons individuels.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN DES CHENEAUX

Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chéneaux et tuyaux de descentes des eaux pluviales.

TITRE V

Dispositions du règlement sanitaire départemental

ARTICLE 13 – BATTAGE DES TAPIS – POUSSIERES –JETS PAR LES FENETRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Il est interdit de suspendre les tapis sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Aucun objet ou détritus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 14 – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 15 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

- 16.1 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 16.2 Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoiement et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE VII Exécution de l'arrêté

ARTICLE 17 – ABROGATION DES PRECEDENTS ARRETES

Les arrêtés du 9 juin 2010 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique et du 20 octobre 2010, portant obligation en matière de protection de l'environnement, sont abrogés dans toutes leurs disposition et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Nantua, les agents de Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et tous les agents placés sous leur responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTUA, le 24 juillet 2015.

) Le maire,

Jean-Pierre CARMINATI